

Arrêt

n° 251 231 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA**
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 22 juillet 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 22 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants, de nationalité marocaine, déclarent être arrivés sur le territoire le 10 juin 2015. Le 27 février 2017, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- *S'agissant du premier acte attaqué.*

« En effet, les intéressés déclarent être arrivés en Belgique depuis plus de 2 ans. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. (C.E.132.221 du 09/06/2004)

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (déclarent être en Belgique depuis plus de 2 ans) et leur intégration (attesté par un témoignage et les études des enfants). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches familiales et privées sur le territoire. Notons, d'une part, que la présente décision ne brisant pas la cellule familiale et étant donné qu'aucun autre membre de la famille ne vit en Belgique, la présente décision ne contrevient en rien à l'article 8 CEDH quant à son aspect vie familiale famille. D'autre part, quant au volet vie privée, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par les intéressés ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle les études des enfants ; ils apportent à cet effet des attestations de fréquentation scolaire pour l'année 2016/2017. Soulignons tout d'abord que les intéressés se savaient en séjour irrégulier au début des études ; c'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ajoutons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E. 33.905 du 10/11/2009) En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, les intéressés ne démontrent pas qu'ils n'auraient pu ou ne pourraient pas, durant les vacances scolaires passées ou celles qui sont sur le point de débuter, aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Monsieur [D.] invoque, enfin, sa volonté de travailler (attestée la production de documents relatifs à sa société). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant des deuxièmes actes attaqués.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure[nt] dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose[nt] de visa en cours de validité »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, dirigé contre les deux actes attaqués, tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; Violation du principe Audi alteram partem, celui-ci permet à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard »

Après quelques considérations théoriques, la partie requérante rappelle qu'au « titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait justifié celles-ci compte tenu de sa vie familiale, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de sauvegarde de libertés fondamentales ; Que les relations qu'entretiennent les enfants de la partie requérante avec leurs collègues et amis de classe entrent

assurément dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en manière telle que leur exiger ce retour constitue une ingérence disproportionnée par rapport au but poursuivi par l'administration, à savoir au final : le traitement du dossier de séjour »

Elle poursuit avec des considérations théoriques et des rappels jurisprudentiels et considère, s'agissant de l'article 8 précité, « qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse ». Selon elle, « en ne prenant pas en considération les éléments versés au dossier administratif tel que l'accord d'association, l'attestation de témoignage fourni par l'institutrice des enfants laquelle démontre qu'une scolarité ne pourrait pas être poursuivie au Maroc, et ce en ces termes : « (...) la présence de [Y.] et de [M. D.] dans l'école est primordiale pour eux que pour nous et l'équilibre de nos classes (...) », la décision de la partie adverse n'est pas adéquatement motivée et va à l'encontre du principe de bonne administration lequel exige d'avoir égard à tous les éléments du dossier administratif au moment de la prise de décision ».

Elle estime en substance que le renvoi à la jurisprudence du Conseil de céans et à celle du Conseil d'Etat « s'apparente ni plus ni moins à une pétition de principe ne résistant pas à l'analyse » et que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée car « l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'intégration, la situation économique de la partie requérante (son apport en société et sa détermination de travailler en Belgique), la longueur du séjour de la partie requérante, la scolarité de ses enfants ainsi que la nécessité pour ceux-ci d'entretenir des relations avec leurs amis et connaissances comme il est attesté par le courrier de leur institutrice comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour au Maroc ».

Sur la longueur du séjour, elle estime que la motivation est stéréotypée, la partie défenderesse s'étant contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et de renvoyer à des arrêts du Conseil de céans. Elle estime que « cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir un séjour ; L'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par la partie requérante dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat ». Elle estime en substance « Qu'en usant pas de son pouvoir d'appréciation dans le cas d'espèce, la partie défenderesse méconnaît le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle encore que « la copie de l'accord d'association versée au dossier administratif est liée à la régularisation administrative du requérant et à sa disponibilité, donc à sa présence physique en Belgique est importante et pertinente, [...] ce document a été réactualisé » et estime que ne pas comprendre « pourquoi ce document important n'a pas fait l'objet d'une analyse minutieuse, or dans le cas d'espèce ce document constitue à n'en point douter une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère qu'« il n'apparaît pas à l'analyse de la décision que la partie défenderesse ait tenu compte des obligations internationales souscrites par l'Etat belge, et a par contre ignoré que la loi du 15 décembre 1980 impose lors de la prise de décision de tenir compte du risque de violation des conventions internationales signées par l'Etat Belge ; Que la notion de l'intérêt de l'enfant soulevé dans la demande de séjour ne trouve aucun échos dans la présente décision qui l'a carrément passé sous silence ». Sur l'article 8 de la CEDH, en ce que « premier acte attaqué estime que le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la relations entretenus par les enfants de la partie requérante avec leurs amis et connaissances telles qu'ils ressortent d'une lecture bienveillante du courrier de l'institutrice [...] de ses enfants, ne peut pas constituer dans ce cas précis et particulier une circonstance exceptionnelle et dès lors, justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois directement sur le territoire du Royaume » et en ce que « le deuxième acte attaqué invite par ailleurs la partie requérante et sa famille à quitter le territoire dans les trente jours », elle estime que « le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de sa compagne et de ses amis entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ». Elle fait des considérations théoriques, et de celles-ci estime que « dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire avec sa famille d'autre part, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous

l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ». Elle estime donc que « Que la première décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'intérêt supérieur tel que prescrit à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle considère également que « le principe audi alteram partem [est violé dans] la mesure où si la partie défenderesse l'avait entendu avant la prise de la décision, il aurait pu produire deux attestations psychologiques du 8 novembre 2016 et du 5 juillet 2017 où la psychologue certifie dans le chef de madame [H.E.K.] un état psychologique fragilisé et assez précaires avec trouble de sommeil qui risquent de s'aggraver si elle et sa famille devaient changer de milieu de vie ; Que la partie requérante a également versé au dossier administratif une promesse d'embauche datée du 1er juillet 2017, une attestation du 30 juin 2017 certifiant l'excellent niveau footballistique des enfants [...] pouvant apporter une plus-value à la société belge ». Elle rappelle de la jurisprudence y relative.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir la longueur de leur séjour, leur intégration, la scolarité des enfants, le respect de l'article 8 de la CEDH, et enfin, la volonté de travailler du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1. Concernant la durée du séjour, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration des requérants ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. *S'agissant de la scolarité et des études des enfants des requérants*, le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement rencontré cet élément en indiquant dans la décision entreprise que :

« Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle les études des enfants ; ils apportent à cet effet des attestations de fréquentation scolaire pour l'année 2016/2017. Soulignons tout d'abord que les intéressés se savaient en séjour irrégulier au début des études ; c'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ajoutons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E. 33.905 du 10/11/2009) En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, les intéressés ne démontrent pas qu'ils n'auraient pu ou ne pourraient pas, durant les vacances scolaires passées ou celles qui sont sur le point de débuter, aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. »

Le Conseil constate en tout état de cause que les requérants se sont maintenus illégalement sur le territoire en sorte qu'ils ne pouvaient ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale ou de la scolarité de leurs enfants revêtait un caractère précaire.

L'attestation de l'enseignant des enfants, dûment prise en compte par la partie défenderesse au contraire de ce qu'affirme péremptoirement la partie requérante, ne permet pas une autre analyse, celle-ci indiquant l'importance de leur présence dans son établissement, mais ne démontrant pas que la poursuite de cette scolarité ne pourrait s'effectuer temporairement dans le pays d'origine.

3.2.3. *Concernant la vie familiale et privée, et des attaches que les requérants auraient sur le territoire*, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, ont démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans leur droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

3.2.4. S'agissant de la non prise en considération d'un accord d'association déposé par le requérant, le Conseil ne peut que constater que cet élément a bien été pris en compte, la première décision querellé indiquant, quant à ce, que :

« Monsieur [D.] invoque, enfin, sa volonté de travailler (attestée la production de documents relatifs à sa société). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil constate que les décisions attaquées font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir bénéficier de circonstances exceptionnelles, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'accomplir en l'espèce.

3.2.6. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants lequel n'aurait pas été pris en considération, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire des requérants et de leurs enfants dans leur pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire audit intérêt supérieur. De plus, contrairement à ce que laisse sous-entendre la partie requérante, la référence à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence relativement à la première décision attaquée, dès lors que cette disposition impose la prise en compte de certains éléments lors de la prise des ordres de quitter le territoire, lesquels sont examinés *infra*, et donc non lors de la prise d'une décision relative à une demande d'autorisation de séjour.

3.2.7. Enfin, s'agissant des nouvelles pièces avancées par les requérants (attestations médicales, promesse d'embauche, attestation relative au niveau footballistique des enfants), le Conseil observe que ces pièces sont ultérieures à la prise de décision, en sorte qu'il ne saurait être valablement reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir égard.

3.2.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3. Quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, constituant les deuxièmes actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique ou utile permettant de les renverser. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

En effet, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire sont notamment fondés sur le constat selon lequel les requérants

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, [...] demeure[nt] dans le Royaume sans être porteur[s] des documents requis par l'article 2 : ne dispose[nt] de visa en cours de validité »

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de se contenter de reproduire le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans avoir égard aux circonstances invoquées aux termes de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui est contredit par la circonstance que les ordres de quitter le territoire attaqués ont été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de laquelle l'ensemble des éléments invoqués par les requérants dans leur demande, relatifs à leur situation personnelle, ont été examinés. La jurisprudence invoquée par la partie requérante ne permet pas une autre analyse. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a examiné l'argument invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la CEDH. Cet examen a donné lieu au premier acte attaqué, dont les deuxièmes actes attaqués constituent les accessoires. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard. En tout état de cause, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort d'une note de synthèse présente au dossier administratif que la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants ont été dûment pris en compte. S'agissant, enfin de la violation du droit d'être entendu, le Conseil renvoie aux arguments y relatifs développés *supra*.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE